

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

09-0305
Le 19 octobre 2009

AFFAIRE John Anastasious Collias – Sanctions

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue les 12 et 13 mai 2009, à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que John Anastasious Collias (l'intimé) avait contrevenu à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 comme suit :

- (a) Vers les mois de janvier et février 2005, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden Capital Securities Ltd. (Golden), une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, en négligeant de faire des recherches raisonnables pour apprendre les faits essentiels sur deux clients relativement à l'ouverture de leurs comptes;
- (b) Vers les mois de janvier et février 2005, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden, une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, en facilitant certaines activités de négociation dans les comptes de trois clients, sans faire des recherches raisonnables pour s'assurer de la



légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation en raison de son caractère particulier ou douteux, ou parce qu'elle pouvait être assimilée à de la manipulation du marché, à de la tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée reliée au marché.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 26 mai 2009. Dans une décision distincte sur les sanctions datée du 31 août 2009 (et publiée le 2 octobre 2009), la formation d'instruction a ordonné à l'intimé de payer une amende de 5 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 29 août 2006. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était représentant inscrit de Golden, à sa succursale du 1177, rue West Hastings. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=879D14B2AB864459BCB22758C2D0054A&Language=fr> .